

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

POLITIQUE DE PLACEMENT

Politique de placement entrée en vigueur le 26 avril 2006;
résolution CA-26042006-06

Mise à jour :

le 19 juin 2012; résolution CA-19062012-006
le 3 décembre 2013; résolution CA-03122013-006
le 16 juin 2015; résolution CA-16062015-005
le 1^{er} avril 2019; résolution CA-28032019-005
le 12 décembre 2024; résolution CA-12122024-004

PRÉAMBULE

La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (RLRQ, chapitre S-11.0102) en date du 17 décembre 2004.

La SOFIL a pour mission de verser une aide financière aux municipalités et aux organismes municipaux pour la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun, ainsi que de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales.

La présente politique a pour objet d'établir un cadre général de gestion des ressources financières détenues de la SOFIL.

Elle prévoit l'encadrement et les limites à respecter relativement à cette gestion, de même que les moyens par lesquels le gestionnaire rend compte de la gestion des ressources financières au conseil d'administration.

CADRE GÉNÉRAL DE GESTION

La gestion des placements est confiée à la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie du ministère des Finances (MFQ), conformément à l'entente de service entre le MFQ et la SOFIL en vigueur au moment de l'application de la présente politique de placement.

Considérant la mission de la SOFIL, l'objectif de placement consiste à préserver le capital investi et à obtenir le meilleur rendement possible en tenant compte des entrées et des sorties de fonds anticipées et des autres contraintes stipulées à la présente politique.

Considérant que la SOFIL doit composer avec des entrées et des sorties de fonds fréquentes, un niveau suffisamment élevé d'encaisse et des titres d'échéances relativement courtes doivent être maintenus afin de couvrir les besoins de liquidité, tout en laissant la possibilité de faire des placements à plus longue échéance en vue de retirer un rendement plus élevé du portefeuille.

RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la SOFIL est responsable de l'adoption et du respect de la politique de placement.

- Le conseil d'administration est conscient des risques qui peuvent découler de certaines situations exceptionnelles, telles que d'importantes entrées ou sorties de fonds (ex. : demandes de remise), et il accepte que ces situations puissent causer un non-respect temporaire de certaines clauses de la politique de placement.

De plus, lorsque des situations exceptionnelles surviennent et entraînent des dépassements, le conseil d'administration n'intervient pas dans la gestion des fonds et la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie jouit de la latitude déjà prévue à la politique pour adresser la situation. Cette dernière étant la mieux positionnée pour prendre les meilleures décisions financières qui s'imposent, elle veillera à minimiser les risques, à maximiser la préservation du capital et à repositionner le portefeuille de façon ordonnée dans les meilleurs délais, le cas échéant.

Le conseil s'assure que le MFQ respecte son mandat de gestion.

Intervenants

Le conseil d'administration confie aux intervenants du MFQ les responsabilités suivantes :

Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones

- Préparer et transmettre semestriellement, ou lorsque les circonstances le justifient, un budget de trésorerie quinquennal à la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie.

Direction de la gestion de caisse et Bureau général de dépôts pour le Québec

- Préparer les prévisions mensuelles de recettes et de déboursés.
- Informer en temps utile la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie des besoins de liquidité de la SOFIL afin d'assurer la meilleure gestion possible des différents placements.
- Faire le suivi du compte bancaire de la SOFIL.

Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie

- Effectuer les placements de la SOFIL à l'intérieur des limites et des cibles établies dans la présente politique de placement.

Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières

- Effectuer le règlement des transactions financières réalisées par la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie.
- Effectuer sur demande la valorisation des titres détenus par la SOFIL à la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones.
- Transmettre trimestriellement à la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones un rapport de conformité des transactions financières effectuées dans le cadre de la présente politique de placement.
- Effectuer une évaluation de la performance annuelle de la gestion et la transmettre à la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones.
- Effectuer la comptabilisation des opérations.
- Transmettre à la Direction des ressources financières :
 - les états financiers et les états de placement sur une base mensuelle et sur une base annuelle à la fermeture de l'année financière;
 - la conciliation annuelle des escomptes et primes à la fermeture de l'année financière.

ENCADREMENT DES PLACEMENTS

Placements et émetteurs autorisés

Les placements suivants sont autorisés :

- un dépôt d'argent auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada;
- un bon du Trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien ou un autre gouvernement canadien;
 - les billets du gouvernement du Québec peuvent être émis directement auprès de la SOFIL, conformément au décret numéro 1239-2013, tel que modifié par le décret numéro 565-2016 et le décret numéro 1184-2019;
- un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- une obligation ou coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien;
- une obligation ou coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;
- un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Opérations interdites

Les opérations de vente à découvert, de prêts de titres, de produits dérivés et les opérations de rachat et de rachat inversé de titres financiers (Repo et Reverse Repo) sont interdites dans le cadre de la gestion des placements de la SOFIL.

Contraintes

Tous les placements doivent être libellés en dollars canadiens.

L'échéance maximale des placements est de cinq ans.

Le total des titres émis par un même émetteur ne doit pas dépasser :

- 10 % de la valeur nominale du portefeuille pour les émetteurs suivants :
 - un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- 20 % de la valeur nominale du portefeuille pour les autres émetteurs;
- Les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ne sont pas assujettis à cette contrainte.

Répartition cible des placements

La répartition cible des placements tient compte des besoins de liquidité de la SOFIL et vise à obtenir une diversification du portefeuille de titres.

L'échéance des titres est exprimée en jours civils.

Les répartitions des placements détenus par catégorie d'échéance et par catégorie d'émetteur sont calculées sur la base des valeurs nominales des titres.

RÉPARTITION PERMISE DES PLACEMENTS DÉTENUS PAR CATÉGORIE D'ÉCHÉANCE (en pourcentage)

Catégorie d'échéance	Minimum	Maximum
Encaisse ⁽¹⁾ et titres de moins de 365 jours	55	100
Titres de 365 jours et plus	0	45

(1) L'encaisse est composée des dépôts d'argent auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada.

RÉPARTITION PERMISE DES PLACEMENTS DÉTENUS PAR CATÉGORIE D'ÉMETTEUR⁽¹⁾ (en pourcentage)

Catégorie d'émetteur	Minimum	Maximum
Gouvernement du Canada (titres émis ou garantis)	0	50
Gouvernement du Québec (titres émis ou garantis) et gouvernements d'autres provinces	50	100
Municipalités et organismes municipaux du Québec et organismes publics du Québec	0	50
Autres titres permis ⁽²⁾	0	25

(1) Excluant les dépôts d'argent auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada.

(2) La catégorie d'émetteur « Autres titres permis » comprend les émetteurs suivants : un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU PORTEFEUILLE

La performance absolue et relative du portefeuille de la SOFIL est calculée annuellement, en date du 31 mars de chaque année financière, par la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières.

La performance du portefeuille est comparée à un indice pondéré de l'indice des bons du Trésor du Québec publié sur le site Internet du MFQ (70 %) et de l'indice FTSE TMX à court terme Québec ajusté pour tenir compte des titres de moins d'un an (30 %).

SUIVI ET CONTRÔLE

La valeur marchande des placements est transmise à la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones sur demande.

- Cette valeur correspond à la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant librement dans un marché concurrentiel.

L'ensemble des opérations de placement est inscrit dans le système Integrity par les négociateurs de la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie et classé dans un compte créé aux fins des besoins en placements de la SOFIL.

Toutes les opérations de placement sont réglées par la Direction de la gestion des opérations bancaires. L'ensemble des transactions est suivi et évalué par la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières selon les méthodes utilisées par les marchés des capitaux.

RÉVISION DE LA POLITIQUE ET AVIS

La présente politique peut être réexaminée au besoin, en collaboration avec la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie et la Direction du suivi et de la comptabilisation des transactions financières.

- Toutefois, une révision exhaustive de la politique est effectuée au plus tard tous les cinq ans suivant l'adoption d'une nouvelle politique.

Toute modification est promptement communiquée à la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie, à la Direction de la gestion des opérations bancaires et à la Direction de la gestion de caisse et Bureau général de dépôts pour le Québec.

Tout événement ultérieur à l'adoption de la présente politique, par exemple un changement légal, réglementaire ou normatif, ayant un effet sur l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, constaté par tout intervenant concerné par la politique doit être communiqué dans les meilleurs délais à la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones.

- La Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones est tenue d'aviser par écrit le conseil d'administration des modifications à apporter à la politique, le cas échéant.

APPROBATION

La présente politique a été approuvée par la résolution numéro CA-12122024-004 du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, dont un extrait de résolution est joint à la présente.

Entrée en vigueur le 12 décembre 2024.



Marc Grandisson
Président du conseil d'administration

Guillaume Pichard
Sous-ministre adjoint au financement,
à la gestion de la dette et aux opérations
bancaires et financières

ANNEXE

– Extrait de résolution –

EXTRAIT DE RÉOLUTION de la trente-cinquième réunion du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL), tenue le 12 décembre 2024, à 14 h, par visioconférence via Teams, à laquelle les administrateurs présents formaient quorum.

Résolution CA-12122024-004

RÉSOLUTION CONCERNANT la révision de la Politique de placement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

ATTENDU QUE l'article 1.11 du Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que le conseil d'administration adopte les politiques de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE la version actuelle de la politique est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 et que l'article 7 de la Politique de placement prévoit une révision exhaustive au plus tard tous les cinq ans;

ATTENDU QUE des modifications pouvaient être appliquées dès maintenant de façon à optimiser la performance des placements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le comité d'audit a recommandé l'adoption de la Politique de placement, avec des modifications proposées, au conseil d'administration lors de sa rencontre du 28 novembre 2024;

IL EST RÉSOLU :

- d'adopter la Politique de placement jointe à la présente;
- de fixer son entrée en vigueur à sa date de signature;
- de transmettre une copie de la nouvelle politique aux directions concernées du ministère des Finances.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme.



Étienne Paré
Secrétaire

Date : 2025-01-08
